

PRIME- VERT

UN PAS DE PLUS.

POUR VOUS.

POUR VOTRE COLLECTIVITÉ.

2018-2023

GUIDE DU DEMANDEUR

VOLET 1 – Interventions en agroenvironnement
par une entreprise agricole

INTERVENTION 4304 – Gestion optimale de l'eau d'irrigation

 PARTENARIAT
CANADIEN pour
l'AGRICULTURE

Dernière mise à jour : 21 janvier 2021

Canada Québec 

OBJET DU GUIDE

Ce guide est destiné aux entreprises agricoles. Il présente les informations essentielles pour soumettre une demande d'aide financière pour l'intervention 4304 – Gestion optimale de l'eau d'irrigation, du volet 1 du programme Prime-Vert. Le contenu de ce guide ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions précisées dans le programme Prime-Vert 2018-2023. De plus, le demandeur doit valider auprès de la direction régionale les autres dispositions qui pourraient s'appliquer à sa demande.

Vous trouverez toute l'information nécessaire pour faire une demande d'aide financière (guide, formulaires et autres) en utilisant le lien suivant :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/programmesliste/agroenvironnement/sous-volets/Pages/Volet-1.aspx>.

Pour toute information complémentaire concernant cette intervention, veuillez communiquer avec la direction régionale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Vous trouverez les coordonnées de votre direction régionale à l'aide du lien suivant :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/nousjoindre-redirect/Pages/index-production.aspx>.

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Aider les exploitations agricoles à optimiser l'usage de l'eau d'irrigation, par l'utilisation d'équipement spécialisé, afin de limiter le lessivage des nutriments et des pesticides, de prévenir les conflits, réels ou potentiels, quant à l'usage de l'eau et d'améliorer la productivité des cultures.

L'utilisation de ces équipements permet :

- d'améliorer la gestion de l'irrigation;
- d'accroître la productivité des cultures;
- de réduire le lessivage des nutriments et des pesticides;
- d'améliorer les connaissances sur les propriétés physiques des sols et sur la qualité de l'eau d'irrigation;
- d'améliorer la salubrité de l'eau d'irrigation stockée dans des étangs.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Pour être admissible, le demandeur doit être une entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1.).

PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible, le projet doit :

- être réalisé sur le territoire québécois;
- être justifié dans un **plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA)** à jour en fonction de la situation de l'entreprise et déposé au Ministère¹.
- être réalisé par une entreprise agricole effectuant des cultures irriguées en plein champ ou sous abri, en pleine terre, dans des bacs ou des contenants;
- viser les cultures suivantes : cultures légumières (légumes frais ou de transformation), pomme de terre, cultures fruitières, production de gazon, horticulture ornementale, pépinières. Les cultures considérées comme marginales ou en émergence peuvent également être admissibles, sous réserve d'une approbation préalable par la direction régionale du Ministère;
- viser des cultures actuellement irriguées ou en cours d'implantation;
- comprendre des services-conseils techniques en matière d'irrigation fournis par un conseiller technique spécialisé dans ce domaine (diagnostic, recommandation technique et suivi), de même que l'acquisition ou la location d'équipement et la réalisation d'une ou de plusieurs analyses, si nécessaire. Un minimum de cinq heures de service-conseil technique doit être associé à chaque demande d'aide financière déposée par une entreprise agricole;
- inclure la réalisation d'un dossier technique d'irrigation.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée couvre jusqu'à **70 %** des dépenses admissibles. L'aide financière maximale par entreprise agricole pour la durée du programme est de **20 000 \$** et de **10 000 \$ par année**.

Le cumul des aides financières au dossier du demandeur débute le 1^{er} avril 2018.

Un même demandeur a la possibilité de faire plus d'une demande dans les cinq années du programme.

Le taux d'aide peut atteindre **90 %** des dépenses admissibles pour les demandeurs qui répondent à l'un des critères suivants :

1. L'intervention est liée à un **projet d'approche de mobilisation collective** reconnu par le Ministère.
2. Un ou des propriétaires de l'entreprise agricole sont de la **relève agricole**.
3. L'entreprise détient une **précertification** ou une **certification biologique** pour la production en lien avec la demande ou un cahier des charges en matière de production durable reconnu par le Ministère.

¹ Le PAA doit répondre notamment aux exigences suivantes :

- Il doit avoir été réalisé entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2023.
- Il doit avoir été réalisé depuis 7 ans ou moins à la date de la demande d'aide financière (selon le mois et l'année inscrits à la page de signatures du PAA).

La ou les principales activités de production actuelles de l'entreprise doivent être les mêmes que lors de la réalisation du PAA.

L'aide financière est versée lorsque le projet a été réalisé conformément aux exigences établies. Pour recevoir le versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du Ministère.

Le montant minimal de tout engagement budgétaire ou de toute réclamation est de 500 \$ par projet.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont celles directement en lien avec la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- la main-d'œuvre;
- les honoraires;
- les frais de déplacement respectant les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- l'achat ou la location de matériel ou d'équipements;
- l'achat de matériaux pour les infrastructures.

Pour que les honoraires du conseiller soit une dépense admissible, le conseiller ou l'organisme pour lequel il travaille, ne doit pas tirer de bénéfices ou d'avantages financiers du regroupement d'achats ou de la vente d'équipements ou de biens et services autre que des services-conseils en lien avec la demande d'aide financière, que ces opérations soient faites directement ou indirectement par le conseiller ou l'organisme pour lequel il travaille.

Lors d'achats, seuls les équipements et les matériaux neufs donnent droit à l'aide financière. L'outillage, le matériel et les équipements doivent répondre aux spécifications du Ministère.

Les dépenses réalisées à partir de la date de la confirmation de l'aide financière transmise par le Ministère au demandeur sont admissibles (acceptation du projet par la direction régionale). Les dépenses encourues entre la date de dépôt au Ministère du formulaire de demande d'aide financière et la date de confirmation de l'aide financière transmise par le Ministère au demandeur pourront être admissibles. En revanche, si le projet n'est pas accepté par le Ministère, ces dépenses seront à la charge du demandeur.

Le demandeur s'engage à maintenir l'intégrité des aménagements, des ouvrages ou de l'équipement faisant l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 et à les entretenir pour une durée de cinq ans.

Pour être admissibles, les dépenses doivent avoir été réalisées chez un fournisseur reconnu d'équipements ou de services situé au Québec. Si le demandeur peut démontrer qu'il lui est difficile de procéder ainsi pour des raisons technologiques, techniques ou autres, il a la possibilité de solliciter une dérogation pour l'achat de l'équipement. Le MAPAQ se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de dérogation pour un achat hors Québec.

Dépenses admissibles et montants maximaux de l'aide financière

Dépenses admissibles	Description des dépenses admissibles	Aide financière maximale par année	Aide financière maximale pour la durée du programme
Main-d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travail réalisé par un conseiller technique en irrigation (agronome ou ingénieur, ou technicien supervisé par un agronome ou un ingénieur). Ce conseiller peut être un salarié non-proprétaire de l'entreprise agricole qui fait la demande. ▪ Réalisation du dossier technique ▪ Caractérisation des sols ou des substrats et de l'eau d'irrigation ainsi que des cultures ▪ Caractérisation des systèmes d'irrigation et des régies d'irrigation 	2 000 \$	4 000 \$
Location ou achat d'équipements de diagnostic de volume et de pression d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compteur d'eau (y compris la main-d'œuvre) ▪ Débitmètre ▪ Manomètre ▪ Équipement de calibration ▪ Système de surveillance d'enrouleur (RI-500 Trilogik, OCMIS ordinateur Rain control...) uniquement si l'entreprise utilise des outils d'aide à la décision. ▪ Logiciel et périphérique permettant de faire fonctionner les équipements énoncés dans la présente catégorie 	5 000 \$	10 000 \$
Location ou achat d'équipements de régie d'irrigation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tensiomètre ▪ Sonde TDR ▪ Pluviomètre ▪ Sondes de température (protection contre le gel et réduction de la température du feuillage) ▪ Contrôle automatique de vannes et de pompes, uniquement si l'irrigation est contrôlée par des mesures des conditions météorologiques (bilan hydrique) ou des mesures de la teneur en eau du substrat <p>(Considérant que les contrôleurs en serre jouent d'autres fonctions que le contrôle de l'irrigation, seulement la</p>	8 000 \$	16 000 \$

Dépenses admissibles	Description des dépenses admissibles	Aide financière maximale par année	Aide financière maximale pour la durée du programme
	<p>moitié de leur coût est considérée comme une dépense admissible.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Station météorologique complète (communiquer avec la direction régionale du Ministère pour connaître les conditions d’admissibilité particulières à ce sujet) ▪ Équipement de mesure du volume d’eau de drainage* ▪ Équipement de mesure de la conductivité électrique de l’eau d’irrigation* ▪ Sonde de la hauteur de la nappe phréatique* *(uniquement s’il est démontré que l’entreprise optimise sa gestion d’irrigation à l’aide d’outils d’aide à la décision (tensiomètre, sonde TDR, balance, etc.) ▪ Équipement de mesure du poids des pots (balances) ▪ Équipement de mesure des niveaux d’eau sur les tables de culture ▪ Équipement de mesure du rayonnement solaire (pyranomètre), uniquement si l’irrigation est contrôlée par des mesures du volume d’eau de drainage ou de la teneur en eau du substrat ▪ Logiciel et périphérique permettant de faire fonctionner les équipements énoncés dans la présente catégorie ▪ Entraînement de moteur à fréquence variable (Drive), uniquement s’il est démontré que l’entreprise optimise sa gestion d’irrigation (utilisation d’un service-conseil régulier, d’outils d’aide à la décision, d’équipements de gestion de l’eau). ▪ Contrôleur de vannes et de pompes de type minuterie, uniquement s’il y a automatisé de l’arrêt de l’irrigation à l’aide de capteurs d’humidité. 		

Dépenses admissibles	Description des dépenses admissibles	Aide financière maximale par année	Aide financière maximale pour la durée du programme
Location ou achat d'équipements d'aération d'étangs (y compris la main-d'œuvre pour la conception et l'installation)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diffuseur d'air ▪ Compresseur et caisson de protection ▪ Conduite ▪ Clapet ▪ Panneau de contrôle et boîtier de protection ▪ Batterie ▪ Panneau solaire ▪ Système d'énergie éolienne pour charger les batteries ▪ Installation de la ligne électrique 	<p>2 000 \$ par étang pour un système alimenté à l'électricité</p> <p>4 000 \$ par étang pour un système alimenté à l'énergie solaire ou éolienne</p>	10 000 \$
Analyses de sols, d'eau d'irrigation et des substrats	<p>Sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Granulométrie ▪ Tamisage des sables ▪ Fragments grossiers ▪ Courbe de désorption <p>Eau d'irrigation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse physico-chimique ▪ Coliformes fécaux <p>Substrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Courbe de désorption ▪ SSE (Saturated Soil Extract) ou SME (Saturation Media Extract) ▪ Solutions nutritives et solutions lessivées (Analyses chimiques pour caractériser les éléments en solution ou au lessivage afin de limiter le lessivage des nutriments seulement). 	1 000 \$	2 000 \$

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR AU MINISTÈRE

Dépenses admissibles	Pièces justificatives
Main-d'œuvre	Facture précisant le détail des heures, le taux horaire et la nature du travail effectué
Honoraires	Facture détaillée
Coût de l'achat ou de la location du matériel ou de l'équipement	Facture ventilée et photos des équipements installés

Intervention 4304 – Gestion optimale de l’eau d’irrigation

Étape 1 – Recherche d’un conseiller technique en irrigation

- Entrée en contact avec un agronome ou un ingénieur qui a des connaissances en matière d’irrigation. Ce spécialiste agira à titre de conseiller technique en irrigation pour le projet.

Étape 2 – Dépôt de la demande d’aide financière et des documents exigés*

- Dépôt du *Formulaire de demande d’aide financière – Volet 1 – Intervention en agroenvironnement par une entreprise agricole*.
- Dépôt du plan d’accompagnement en agroenvironnement (PAA) justifiant l’intervention.
- Dépôt de la soumission du conseiller technique et des équipements à acquérir.
- Compilation de renseignements dans le dossier technique d’irrigation sur la provenance de l’eau d’irrigation, les systèmes d’irrigation en place et leur gestion; formulation de recommandations quant aux analyses à effectuer (eau et sol) et à l’équipement à acquérir ou à louer.
- Dépôt du dossier technique d’irrigation partiellement complété (parties 1 à 8) pour préciser l’engagement financier à effectuer.

Étape 3 – Réalisation de l’intervention

Au début de la saison de culture :

- Acquisition ou location de l’équipement par le demandeur et réalisation des analyses de l’eau ou du sol.

Durant la saison de culture :

- Installation des équipements et suivi approprié; caractérisation des sols et des cultures; établissement du diagnostic des systèmes d’irrigation et de leur régie d’irrigation.

À la fin de la saison de culture :

- Production du dossier technique d’irrigation complet par le conseiller technique; présentation des résultats et des recommandations au demandeur.

Étape 4 – Dépôt des pièces justificatives datées et signées à la suite de la réalisation de l’intervention*

- Dépôt du dossier technique complet.
- Dépôt des pièces justificatives pour les dépenses effectuées.

Le Ministère versera l’aide financière à la suite de la réception et de l’acceptation des pièces justificatives et fera parvenir une lettre de confirmation à ce sujet.

* L’ensemble des documents exigés doit être remis à la [direction régionale du Ministère](#).